

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 19.287 du 26 novembre 2008  
dans l'affaire X/

En cause : Monsieur X  
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision (CG/08/12283) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2008 et la mise en continuation à l'audience du 5 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, et Madame A.- M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **A. Faits invoqués**

«Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mongo et sans affiliation politique.

En 2003, votre frère [T. B. B.] (SP : 4.298.945 ; CG : 93/23324Z) aurait connu des problèmes avec les autorités. En date du 5 décembre 2003, vous auriez été arrêté en même temps que d'autres membres de votre famille (un cousin, [G. M.], une cousine, [T.], l'épouse de votre frère [T. B. B.] et votre soeur [M.] (SP : X; CG : X)) au domicile familial avec l'obligation de dire où votre frère [T. B. B.] était caché. Vous seriez restés détenus pendant près de deux mois à la Cour d'Ordre Militaire avant de bénéficier d'une libération conditionnelle : vous auriez disposé d'un mois pour dire où votre frère [T. B. B.] se trouvait sous peine que son épouse, [A. B. T.] (SP : X ; CG : X), ne soit tuée. Votre soeur [M.] serait partie vivre en Angola pendant que vous seriez parti vivre à Bandal chez un ami de votre père, Papa [K.], ignorant où votre cousin et votre cousine se seraient réfugiés. En juin 2004, le calme étant revenu, vous auriez regagné la parcelle familiale. Un de vos frères, [J.-J. M. B.] (SP : X ; CG : X) aurait connu des problèmes avec les autorités et en juillet 2004, il aurait été arrêté tandis que des militaires seraient passés au domicile familial en votre absence et auraient menacé la famille. Vous auriez décidé d'aller vivre chez votre tante [B.] à Bandal. En janvier 2006, suite au retour de votre soeur [M.], vous auriez regagné le domicile familial avec d'autres frères. Depuis la Belgique où il avait trouvé refuge, votre frère [T. B. B.] aurait repris des activités pour une ONG qu'il avait créée au Congo : « Solidarité pour la jeunesse et les enfants de la rue », afin de soutenir la candidature de Jean-Pierre Bemba aux élections présidentielles de 2006. Vous auriez assuré les contacts entre votre frère et les deux associés de l'ONG. Le but aurait été de pousser les jeunes à voter Bemba, à porter des t-shirts, des banderoles du MLC (Mouvement de Libération du Congo), etc. En date du 26 novembre 2006, votre cousine [T.] qui vivait avec votre soeur [M.] à Kintambo serait venue vous trouver pour vous dire que votre soeur avait disparu. Vous l'auriez alors cherchée, en vain. Le 27 novembre 2006, pendant la nuit, des militaires auraient fait irruption dans la maison familiale dans le but de vous arrêter. Vous auriez été accusé, sur base de vos activités pour l'ONG citée plus haut, de vouloir saboter la prestation de serment du Président, Joseph Kabila. Vous auriez été incarcéré dans un lieu de détention inconnu pendant treize mois. La nuit du 30 janvier 2008, un de vos codétenus appelé « Ringo » et vous auriez été emmenés en jeep vers le fleuve. Sur place, Ringo aurait été tué d'une balle tandis qu'un militaire vous aurait emmené plus loin à pied. Il vous aurait appris que vous alliez avoir la vie sauve grâce au Colonel Kongo qui connaissait votre frère [T. B. B.]. Vous auriez alors traversé le fleuve pour rejoindre Brazzaville où vous seriez resté caché pendant approximativement deux mois avant de rejoindre votre oncle [M.] à Kinshasa en date du 5 avril 2008. Vous y auriez retrouvé votre soeur [M.] qui aurait également fait l'objet d'une arrestation parce qu'elle aurait soutenu Jean-Pierre Bemba lors des élections. Vous seriez tous deux restés en refuge chez votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous auriez quitté le Congo le 20 avril 2008, accompagnés d'un passeur et munis de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez tous les deux introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 avril 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il est à noter que même si vos deux frères, [T. B. B.] et [J.-J. M. B.], ont été reconnus réfugiés par le Commissariat général (respectivement le 06/07/2006 et le 03/04/2008), ils l'ont été pour des raisons propres à eux et par conséquent, il convient d'analyser de manière individuelle votre demande d'asile et ainsi, les déclarations que vous avez fournies devant le Commissariat général et ce, même si les problèmes que vous auriez connus au Congo seraient liés à ceux que vos frères ont connus. Or, force est de constater que vos déclarations manquent de crédibilité si bien que le bien-fondé de votre demande d'asile est remis en cause.

En effet, tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que vous avez invoqués et qui se seraient déroulés en décembre 2003, force est de constater que vos déclarations entrent en totale contradiction avec celles que votre soeur a produites devant le Commissariat

général le même jour que vous. Lors de votre audition au Commissariat général du 18 juin 2008, vous avez déclaré que le soir du 5 décembre 2003, vous aviez rejoint dans le salon de la maison familiale votre cousin [G. M.], votre cousine [T.], votre soeur [M.] et votre belle-soeur [A. B. T.] et que vous étiez tous en train de regarder la télévision quand des militaires avaient fait irruption dans la pièce ; qu'il avaient ligoté tout le monde sauf [T.] et [M.] qui avaient été violées devant vos yeux (voir votre audition au CGRA, pp.7, 8). Par contre, au sujet du déroulement des faits ce soir-là, votre soeur a fourni une toute autre version. Elle a déclaré lors de son audition au Commissariat général que [T.] et elle dormaient dans une chambre quand les militaires les avaient surprises et les avaient agressées sexuellement tandis que la maison était fouillée, qu'elles avaient crié, que [G. M.] et vous étiez dans votre chambre et que donc, ni vous, ni [G. M.] n'étiez présents au moment des agressions sexuelles (voir audition du dossier 08/12282 au CGRA, pp.22 et 23). Ensuite, au sujet de votre détention, des contradictions ont aussi été relevées entre vos deux récits. Votre soeur a déclaré au Commissariat général qu'un mois après le début de son incarcération à la Cour d'Ordre Militaire, votre frère Jean-Jacques était venu vous rendre visite et que cette visite avait eu lieu sur un banc à côté du cachot en présence de [T.], [G. M.], [M.] et vous-même (voir audition du dossier 08/12282 au CGRA, pp.23 et 24). Or, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si pendant votre détention, vous aviez pu voir votre soeur ou si vous aviez reçu la visite de la famille, vous avez répondu par la négative en répondant que vous n'aviez revu votre soeur qu'à votre libération et que votre frère Jean-Jacques était venu à la Cour d'Ordre Militaire mais que vous ne l'aviez pas vu (voir votre audition du 18/06/08, pp.29 et 30). Enfin, en ce qui concerne l'endroit où vous vous seriez réfugié après votre libération conditionnelle, alors que vous avez expliqué que vous étiez parti vivre à Bandal chez Papa [K.], un ami de votre père, votre soeur a quant à elle déclaré que vous étiez parti vivre chez votre tante [B.] (voir audition du dossier 08/12282 au CGRA, pp.6 et 25 – voir votre audition, p.10). Pour le surplus, alors que votre soeur et vous avez déclaré que cette dernière avait fui en Angola et dans la mesure où elle ne serait revenue qu'en janvier 2006, comme vous l'avez déclaré, il n'est pas crédible que vous ayez ignoré où elle aurait vécu en Angola alors qu'elle y serait restée pendant deux ans (voir votre audition du CGRA, p.10). Ces contradictions entre vos récits d'asile remettent totalement en cause les problèmes que votre soeur et vous avez relatés comme les avoir vécus ensemble en 2003 et portent fortement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, tout au long de votre récit d'asile, et particulièrement en ce qui concerne les problèmes que vous auriez vécus en 2006, force est de constater que de nombreuses imprécisions remettent en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il n'est pas crédible que vous ignorez comment la femme de [T. B. B.], [A. B. T.], serait parvenue à s'évader de prison, à quitter le Congo et à arriver jusqu'en Belgique alors que vous vivez à la charge de votre frère Jean-Jacques, que vous vivez à Liège tout comme l'ensemble de votre famille. Depuis votre arrivée en Belgique, il vous était possible de vous intéresser à votre belle-soeur et aux problèmes qu'elle aurait connus au Congo mais il ressort de vos déclarations que vous ignorez tout cela, ce qui ne démontre pas une attitude compatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays (voir audition au CGRA du 18/06/08, p.14).

Ensuite, en ce qui concerne l'ONG pour lequel vous auriez servi de contact entre votre frère en Belgique et le Congo et en ce qui concerne votre rôle à vous, des imprécisions ont été relevées. Ainsi, vous ignorez si cette ONG a créé des problèmes à votre frère [T. B. B.] quand il vivait encore au Congo ; alors que vous avez déclaré être l'intermédiaire entre votre frère en Belgique et les deux associés au Congo, vous avez dit ne pas savoir pourquoi les associés ne prenaient pas contact directement avec [T. B. B.], ce qui aurait facilité bien des choses puisque vous-même avez déclaré ne pas être membre de cette ONG, pour ensuite dire que peut-être il s'agissait d'un contrôle de votre frère sur l'organisme, sans pour autant être convaincant à ce sujet (voir audition au CGRA, pp.17 et 18). Quant aux activités de l'ONG, alors que vous avez déclaré que cette dernière avait poussé ses jeunes membres à soutenir la candidature de Jean-Pierre Bemba lors des élections, il vous a été demandé si des jeunes de l'ONG avaient participé à des meetings du MLC et vous avez répondu que pour certains, cela avait été le cas et qu'ils étaient venus vous en parler après ; à la question de savoir à quels meetings exactement ils

avaient participé, vous avez été incapable d'en citer le moindre, vous justifiant en disant que les deux associés suivaient cela de près ce qui n'est pas crédible si vous dites antérieurement que les jeunes étaient venus vous en parler (voir audition au CGRA, p.18). Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où vous auriez été arrêté en novembre 2006 à cause de vos activités pour cette ONG puisque vous avez déclaré que vous aviez été accusé de pousser les jeunes à créer des problèmes lors de la prestation de serment de Joseph Kabila (voir audition au CGRA, p.20).

Ensuite, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous ignorez si les deux associés de l'ONG de [T. B. B.] ont eu des problèmes au Congo, alors que le fait de vous renseigner activement à leur sujet aurait pu vous éclairer sur votre propre situation et sur votre propre crainte. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ou [T. B. B.] auriez entrepris des démarches actives en Belgique en vue de connaître le sort de ces deux associés ou du moins de retrouver leur trace (voir audition au CGRA, p.26). Vous avez déclaré que vous aviez vu [T. B. B.] passer des coups de téléphone mais que vous ne saviez pas où il en était et que vous ne saviez pas s'il avait retrouvé leur trace. Quant aux démarches que vous auriez pu entreprendre depuis le Congo après votre évasion, vos déclarations (voir audition au CGRA, p.27) ne permettent pas de déclarer que vous auriez fait des démarches en vue d'avoir des nouvelles des deux associés de cette ONG à cause de qui vous auriez été emprisonné pendant treize mois, ce qui ne reflète pas l'attitude d'une personne qui a une crainte fondée de persécution.

Enfin, quant à la crainte actuelle que vous auriez vis-à-vis des autorités congolaises, force est de constater une incohérence importante. Ainsi, dans votre questionnaire envoyé le 05 mai 2008, vous avez déclaré que les militaires vous avaient laissé pour mort près du fleuve ("Pour les services de renseignements de Kabila, j'ai été fusillé et mort la nuit qui a précédé ma fuite") et lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que le militaire chargé de vous abattre avait fait semblant de vous tuer (voir audition au CGRA, p.27), ce qui implique que les autorités congolaises ne vous recherchent plus. Par contre, peu après, il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles récentes concernant votre situation et vous avez répondu que vous aviez appris par votre oncle que des gens passaient à la maison et qu'ils cherchaient après vous, après [M.], Jean-Jacques et [T. B. B.], ce qui implique que les autorités congolaises sont à votre recherche, ce qui n'est pas crédible si ces dernières vous croient mort. Lorsque vous avez été confronté à cette incohérence, vous avez répondu de manière évasive et peu convaincante (voir audition au CGRA, p.28). Dès lors, cette incohérence dans vos propos ne permet pas de croire en une crainte actuelle dans votre chef.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant au document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de naissance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, ni votre identité ni votre nationalité ne sont remises en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration, du principe de bonne foi et de celui selon lequel l'administration doit prendre en compte l'ensemble des éléments d'une demande qu'elle examine ; elle invoque encore l'erreur d'appréciation de la part de la partie défenderesse.
3. Dans le dispositif de sa requête, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de réfugié sur la base du principe de l'unité de famille, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse en ce qu'elle ne motive pas le refus de la protection subsidiaire et « à titre infiniment infiniment subsidiaire », de constater que le requérant entre en ligne de compte pour la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié**

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, relevant à cet effet plusieurs incohérences dans ses déclarations et celles de sa sœur, entendue à la même audience (CCE, n° 19.288). Elle souligne également que la circonstance que deux de ses frères ont été reconnus réfugiés, respectivement en 2006 et en 2008, « pour des raisons propres à eux [...] et ce, même si les problèmes que vous auriez connus au Congo seraient liés à ceux que vos frères ont connus ».
- 3.2. La partie requérante demande au contraire l'application du principe de l'unité de famille, ses deux frères ayant obtenu la qualité de réfugié en Belgique. À cet effet, elle verse au dossier de la procédure (pièces 8 et 10) différentes pièces destinées à démontrer qu'elle vit avec l'un de ses frères, dont elle est à charge, particulièrement une composition de ménage du 22 octobre 2008 émanant de la ville de Liège et établissant qu'elle réside avec son frère M. B. Elle demande dès lors l'application du principe de l'unité de famille à la partie requérante qui doit être reconnue réfugiée.
- 3.3. Il convient d'examiner en l'espèce si la partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son frère. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé

d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1<sup>er</sup> avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002) Ainsi, le Conseil s'inspire des *Recommandations* du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification*, Geneve 20-21 june 2001) ».

- 3.4.** En l'espèce, la partie requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En effet, le lien de parenté qui l'unit à Monsieur M. B. n'est pas contesté et est attesté notamment par la composition de ménage déposée au dossier de la procédure.  
En conformité avec le principe de l'unité de famille, la partie requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à son frère.
- 3.5.** Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six novembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS	,
Mme D. BERNE,	assumé.
Le Greffier,	Le Président,

D. BERNE	B. LOUIS
----------	----------